

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS331/4
8 janvier 2007

(07-0044)

MEXIQUE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES ET TUYAUX EN ACIER EN PROVENANCE DU GUATEMALA

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 3 janvier 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala* (WT/DS331) a été établi par l'ORD le 17 mars 2006 et les parties en ont arrêté la composition le 4 mai 2006.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition, entre autres choses en raison de la nature et de la portée du différend et conformément au calendrier établi après consultations avec les parties.

Le Groupe spécial espère achever ses travaux d'ici à la fin de mars 2007.
